

Sainte-Foy, le 18 septembre 2000

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
Fournitures relatives au traitement de matières recyclables  
N/Réf. : 99-0109076

---

La présente fait suite à votre lettre concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)<sup>1</sup> et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la « LTVQ »)<sup>2</sup> à l'égard de certaines fournitures relatives au traitement de matières recyclables.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

### **Exposé des faits généraux**

1. Un organisme sans but lucratif a comme objectifs d'organiser, d'administrer et d'exploiter un centre \*\*\*\*\* de récupération, ci-après « le Centre ».
2. Le Centre n'est pas une municipalité ni un organisme paramunicipal et n'a pas le statut d'organisme de bienfaisance.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985), c. E-15.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. T-0.1.

3. Le Centre traite des matières recyclables en provenance d'une municipalité régionale de comté, ci-après « la MRC » et facture cette dernière en fonction du nombre de tonnes de matières à recycler.
4. Selon l'une ou l'autre des situations ci-après exposées, les matières recyclées sont soit vendues par le Centre pour le compte de la MRC ou par le Centre pour son propre compte.
5. De même, les bacs de recyclage sont acquis soit par le Centre auquel la MRC a confié la cueillette des matières à recycler ou directement par la MRC lorsque cette dernière se charge elle-même de la cueillette.
6. Nous comprenons que la MRC et le Centre n'ont pas conclu de convention écrite.

Vous nous demandez notre interprétation en regard de quatre situations hypothétiques, lesquelles situations, afin d'en faciliter la compréhension, sont reprises immédiatement avant notre interprétation.

### **Interprétation demandée**

Essentiellement, vos questions concernent l'éligibilité de la MRC à demander un crédit de taxe sur les intrants (« un CTI ») à l'égard de la TPS et de la TVQ payées relativement aux sommes exigées par le Centre pour le traitement des matières recyclables.

De même, vous vous interrogez quant au droit pour la MRC à demander un CTI à l'égard de la TPS et de la TVQ payées à l'achat de bacs de récupération nécessaires à la cueillette des matières recyclables, selon que les bacs sont acquis par la MRC ou par le Centre.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe sur les produits et services (« TPS »)

##### Situation 1

- ◇ *La MRC fait la cueillette des matières dont le traitement sera sous la responsabilité du Centre.*
- ◇ *Les ventes de matières recyclées sont faites au nom de la MRC. Le Centre encaisse les montants au nom de la MRC et les revenus sont inscrits aux états financiers de la MRC.*
- ◇ *Le Centre facture la MRC pour les dépenses engagées pour traiter les matières dont les revenus appartiennent à la MRC.*

- ◇ *Le Centre traite les matières à recycler que la MRC vend à des tiers une fois le traitement effectué.*

Le tri, le traitement et la commercialisation des matières recyclables pour vente subséquente constitue une activité commerciale. Dans cette situation, nous comprenons que la vente des matières recyclées est effectuée par la MRC. Ainsi, le service de traitement des matières est acquis par la MRC dans le cadre de l'exercice par cette dernière d'une activité commerciale soit la vente des matières une fois recyclées. Par conséquent, nous sommes d'avis que la MRC est éligible à un CTI à l'égard de la TPS payée relativement aux sommes exigées à l'acquisition du service de traitement rendu par le Centre.

#### Situation 2

- ◇ *La MRC vend au Centre les matières à recycler en contrepartie d'un montant établi en fonction du nombre de tonnes.*
- ◇ *Le Centre traite les matières qu'il a achetées de la MRC et lui facture un montant plus de trois fois supérieur au prix qu'il a payé pour de telles matières.*
- ◇ *Le Centre vend les matières recyclées aux tiers et encaisse le revenu, lequel est présenté aux états financiers du Centre.*

D'abord, nous sommes d'avis que la situation présentée ne peut être que fictive étant donné qu'il nous apparaît que le Centre ne peut facturer à la MRC une somme relative à un service de traitement sur des matières dont le Centre est lui-même propriétaire au moment de ce traitement.

De plus, il résulte en définitive d'une telle situation que la MRC assume un coût pour se départir de matières qui seront par la suite recyclées et vendues par le Centre. Par conséquent, nous sommes d'avis que les coûts assumés par la MRC afin de se départir de telles matières constituent des dépenses que la MRC a engagées dans le cadre de la fourniture d'un service de collecte des ordures, laquelle fourniture est visée par l'exonération prévue à l'alinéa 20(h) de partie VI de l'annexe V de la LTA. Ainsi, la MRC est éligible à demander un remboursement partiel de la TPS au taux prévu pour une municipalité à l'égard de telles dépenses.

#### Situation 3

- ◇ *La MRC procède à la cueillette des matières à recycler. Pour ce faire, elle acquiert des bacs à recyclage.*
- ◇ *La MRC requiert du Centre le service de traitement de ces matières.*

◇ *Les matières, une fois recyclées, sont vendues par le Centre au nom de la MRC.*

Nous sommes d'avis que les bacs constituent des biens acquis par la MRC dans le cadre de la fourniture exonérée d'un service de collecte des matières recyclables conformément à l'alinéa 20(h) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Ainsi, la MRC a le droit de demander un remboursement partiel de la TPS au taux prévu pour une municipalité à l'égard de ce service.

#### Situation 4

*Situation semblable à la situation 3. Toutefois, les bacs sont acquis par le Centre, lequel s'est vu confié par la MRC, outre le service de traitement, la cueillette des matières à recycler.*

Nous sommes d'avis que le Centre effectue à la MRC deux fournitures soit un service de traitement des matières à recycler auquel s'ajoute, dans la présente situation, le service de collecte de ces matières. Par ailleurs, dans la mesure où le Centre facturait ensemble de tels services pour une contrepartie unique, nous sommes d'opinion que la prestation du service de collecte ne pourrait raisonnablement être considéré, pour les fins de l'article 138 de la LTA, comme accessoire à la prestation du service de traitement.

Par conséquent, outre le service de traitement, la MRC acquiert distinctement un service taxable de collecte de matières recyclables, service qui est acquis par la MRC dans le cadre de la fourniture exonérée d'un service municipal de collecte de telles matières conformément à l'alinéa 20 h) de la partie VI de l'annexe V de la LTA. Ainsi, la MRC est éligible à demander un remboursement partiel de la TPS au taux prévu pour une municipalité à l'égard du service de collecte, service dont la contrepartie tient compte des coûts relatifs aux bacs nécessaires à la collecte.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

#### Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Le régime de la taxe de vente du Québec étant généralement harmonisé au régime de la TPS, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ aux situations ci-avant décrites est au même effet que sous le régime de la TPS.

Toutefois, il y a lieu de rappeler l'abolition du remboursement partiel de la TVQ au taux prévu pour une municipalité qui a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le soussigné \*\*\*\*\*  
ou, sans frais, au \*\*\*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments distingués.

\*\*\*\*\*  
Service de l'interprétation relative aux  
déclarations, au secteur public et  
aux taxes spécifiques  
Direction des lois sur les taxes,  
le recouvrement et l'administration